



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-152

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-11-03-00009 - AP de traitement de l'insalubrité d'un logement sis 126 Rue de Royan à 16710 SAINT-YRIEIX (10 pages) Page 5

16-2022-11-03-00007 - Décision n° DD16/PATPS/2022/11-25 en date du 3 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sar Aba Santé - Ambulances du Sud-Ouest" 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME (2 pages) Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-11-07-00004 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles de la Charente (CDSF) (6 pages) Page 19

16-2022-11-08-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 539811505 (2 pages) Page 26

16-2022-11-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 831821418 (2 pages) Page 29

16-2022-11-04-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP918292509 (2 pages) Page 32

16-2022-11-03-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne N° SAP 489367268 (2 pages) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-11-08-00003 - AP PEYRE Cédric (6 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2022-11-09-00002 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune d'Angoulême par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages) Page 45

16-2022-11-09-00004 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Bassac par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages) Page 50

16-2022-11-09-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Boutiers Saint-Trojan par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages)	Page 55
16-2022-11-09-00003 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Mainxe-Gondeville par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages)	Page 60
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques	
16-2022-11-14-00002 - AP prorogation Interdiction manœuvre de vannes et remplissage de plans d'eau - 20221114 (9 pages)	Page 65
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale	
16-2022-11-14-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF ?? nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 75
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement	
16-2022-11-03-00008 - Arrêté portant délégation de signature (ANRU) (2 pages)	Page 78
16-2022-11-08-00001 - Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 16 3 10 1988 80429 1 822 (2 pages)	Page 81
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2022-11-14-00003 - Arrêté définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Bourg-Charente, Mainxe-Gondeville et Segonzac (2 pages)	Page 84
16-2022-11-16-00001 - Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 16.2.07.80.79444.1.027 (2 pages)	Page 87
DREAL NA /	
16-2022-11-16-00002 - decision subdeleg drealm charente 10 2022 16 11 2022 14 28 (8 pages)	Page 90
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-11-07-00002 - PREF16-IMP22110711520 (1 page)	Page 99
16-2022-11-07-00001 - PREF16-IMP22110711530 (1 page)	Page 101

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2022-02-23-00002 - Avenant n°3 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente (CDAD 16) (3 pages)

Page 103

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2022-11-04-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente (2 pages)

Page 107

Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

16-2022-10-27-00004 - Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen BNSSA (UDSP16) (1 page)

Page 110

Agence régionale de la santé

16-2022-11-03-00009

AP de traitement de l'insalubrité d'un logement
sis 126 Rue de Royan à 16710 SAINT-YRIEIX

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement
sis 126 rue de Royan sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (16710)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2022 ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 8 septembre 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Monsieur VIGNAUD Laurent, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse écrite de Monsieur VIGNAUD Laurent ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture pouvant engendrer l'apparition de phénomènes d'humidité et le développement de spores, qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de prises de courant et d'interrupteurs déboîtés avec un accès aux parties actives notamment dans la cuisine, la chambre 1, la pièce 2 à l'étage, la salle de bain... pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement et du débouché de la hotte aspirante de la cuisine qui s'évacue dans la pièce 2 pou-

- vant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ présence de phénomènes d'humidité et de moisissures dans la salle d'eau, le couloir menant à la cour intérieure et les pièces de l'étage pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
 - ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période hivernale, pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
 - ↳ vétusté des ouvrants notamment dans le salon et les chambres 1 et 2 non étanches à l'eau et défaut d'ouverture de la fenêtre dans la pièce 1 située à l'étage pouvant entraîner une déperdition de chaleur et une hypothermie ou entraîner l'infiltration d'eau et accentuer l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux ;
 - ↳ défaut de conception des deux pièces de l'étage lié à l'insuffisance de la superficie de la pièce sous une hauteur de plafond de 2,20m, à l'insuffisance de l'éclairage naturel de la pièce 1, à la faiblesse du plancher des deux pièces située à l'étage et à la conception de l'escalier en bois qui mène à l'étage pouvant entraîner un risque de commotion et de troubles cognitifs, physiologiques, psychologiques, physiques,
 - ↳ risques de chute de personnes liés à la dégradation du plancher de la pièce située au rez-de-chaussée, du côté sud-ouest (chambre 1).

Considérant que les désordres persistent ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé 126 rue de Royan sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, parcelles cadastrales section BK n° 115 et BK n° 844, appartenant à Monsieur VIGNAUD Laurent, Olivier, né le 16 avril 1971 à Angoulême (16000) ou à ses ayant-droits, propriété acquise par vente de maître CASSEREAU du 2 août 2022, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vu des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité ou d'une attestation du consuel,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires) et pour supprimer le débouché de la hotte aspirante de la cuisine dans la pièce 2 située à l'étage,
- ↳ toutes mesures pour rénover les revêtements dégradés par l'humidité dans la salle de bain, le couloir menant à la cour intérieure et les pièces situées à l'étage,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/9

- ↳ toutes mesures nécessaires pour la réfection des fenêtres du salon, de la chambre 1 et 2 non étanches à l'air et à l'eau et pour faciliter l'ouverture de la fenêtre de la pièce de l'étage,
- ↳ si maintien de l'habitabilité des pièces de l'étage, tous travaux nécessaires pour mettre à disposition des locaux présentant une surface d'au moins 7 m² sous 2.20 m et disposant d'un éclairage naturel suffisant pour permettre l'exercice des activités habituelles par temps clair sans le recours de la lumière artificielle. Ces mesures incluront la sécurisation du garde-corps de la pièce 1, le remaniement de l'escalier d'accès à l'étage et la consolidation du plancher de l'étage afin de supprimer les risques de chutes.
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de personne liés à la dégradation du plancher de la pièce située au rez-de-chaussée, du côté sud-ouest (chambre 1).

Article 3 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **03 NOV. 2022**

Pour la Préfète et sa Déléguée,
La Secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5/9

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/9

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/9

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2022-11-03-00007

Décision n° DD16/PATPS/2022/11-25 en date du 3 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sar Aba Santé - Ambulances du Sud-Ouest" 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Décision n° DD16/PATPS/2022/11-25 en date du 3 novembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest»
476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, publiée au RAA n° R75-2022-183 le 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 1987 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest » sise à Angoulême ;

VU le procès-verbal du sous-comité des transports sanitaires en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant la fin de l'expérimentation de l'ambulance hors-quota au 31 octobre 2022 minuit ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2022 :

Cette société comporte 7 véhicules :

- 2 ambulances catégorie A – « Type B »
- 1 ambulances catégorie C « Type A »
- 4 véhicules sanitaires légers

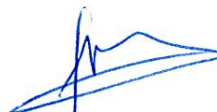
ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame IVKOVIC, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la délégation départementale,
Le directeur adjoint,
Responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé,



Florian BESSE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-07-00004

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet
2022 portant nomination des membres du
Comité Départemental des Services aux Familles
de la Charente (CDSF)

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022
portant nomination des membres
du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)
de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 214-5 et D 214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) du 11 juillet 2022 ;

Considérant le courrier de l'UDAF de la Charente en date du 6 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Michel VAUCELLE président en remplacement de Monsieur Albert MARTIN ;

Considérant l'arrêté n°2022-6206-CD portant nomination à compter du 19 septembre 2022 de Monsieur Philippe DURAND en qualité de directeur général adjoint des services du conseil départemental en charge du pôle solidarités ;

Considérant la rectification en erreur matérielle sur le titre de Madame Sophie LASFARGUES DIFONIS, présidente FNEJE et listes EAJE/ASSMATS, directrice de la crèche Coccinelle à Montmoreau, secteur privé marchand ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2022 portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles est rectifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Charente :

1° en tant que vices présidents

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/5

1) Sur proposition du conseil départemental :

● en tant que titulaire : Mme Maryline VINET, conseillère départementale en charge de l'enfance et de la famille,

2) Sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales :

● en tant que titulaire : Mme Marie-Charles BONJEAN, présidente de la CAF de la Charente

3) Sur proposition de l'association des maires de la Charente représentant les maires :

● en tant que titulaire : Mme Laurence LE FAOU-PARLANT, maire déléguée de Lignières-Sonneville
en tant que suppléante : Mme Aurélie LACROIX, maire de Val-de-Bonnieure

2° Au titre du 1° du II des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

● en tant que titulaire : M. Xavier BONNEFOND, président de Grand Angoulême
en tant que suppléante : Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU représentante de Grand Angoulême

● en tant que titulaire : M. Jérôme SOURISSEAU, président de Grand Cognac
en tant que suppléante : Mme Dominique PETIT représentante de Grand Cognac

● en tant que titulaire : M. Jean-Marc BROUILLET, président de La Rochefoucauld Porte du Périgord
en tant que suppléante : Mme Viviane ZORZOLI représentante de La Rochefoucauld Porte du Périgord

● en tant que titulaire : M. Jean-Yves AMBAUD, président de Lavalette Tude et Dronne
en tant que suppléante : Mme Mireille NEEZER représentante de Lavalette Tude et Dronne

● en tant que titulaire : M. Christian CROIZARD, président de Coeur de Charente
en tant que suppléante : Mme Christine SOURY représentante de Coeur de Charente

● en tant que titulaire : M. Benoît SAVY, président de Charente Limousine
en tant que suppléante : Mme Sandrine PRÉCIGOUT représentante de Charente Limousine

● en tant que titulaire : M. Thierry BASTIER, président de Val de Charente
en tant que suppléant : M. Jean-François JOBIT représentant de Val de Charente

● en tant que titulaire : M. Christian VIGNAUD, président du Rouillacais
en tant que suppléante : Mme Claudine RODET représentante du Rouillacais

● en tant que titulaire : M. Jacques CHABOT, président des 4 B Sud Charente
en tant que suppléant : M. Jean-Philippe SALLÉE représentant des 4 B Sud Charente

3° Au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental représentant ses services :

● en tant que titulaire : Mme Nathalie CONIGLIO, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI)
en tant que suppléante : Mme Nathalie ESCLASSE, conseillère technique modes d'accueil collectif

● en tant que titulaire : Mme Marie PRAGOUT, présidente de la MDPH
en tant que suppléante : Mme Stéphanie SYRAS, directrice de la MDPH

● en tant que titulaire : Mme Isabelle ROGNON-FESSLER, directrice de la protection de l'enfance
en tant que suppléante : Mme Maud BILLONDEAU, cheffe du service jeunes majeurs à la DPE

● en tant que titulaire : M. Philippe DURAND, directeur général adjoint des services en charge du Pôle Solidarités
en tant que suppléante : Mme Fabienne REJOU, directrice adjointe du Pôle Solidarités

4° au titre du 3° du II sur proposition de la préfète représentant le responsable de la formation régionale :

- en tant que titulaire : Mme Marie-Pierre BADIA, directrice de l'action territoriale – Conseil Régional
- en tant que suppléante : Mme Dominique PAIRAUD, déléguée territoriale – SER Territoires Ouest

5° au titre du 4° du II sur proposition de la préfète représentant ses services :

- en tant que titulaire : M. Anthony MONTAGNE, directeur DDETSPP
- en tant que suppléant : M. Jean-Michel LOUINEAU, directeur-adjoint DDETSPP
- en tant que titulaire : M. Thierry CLAVERIE, directeur académique Education Nationale
- en tant que suppléante : Mme Hanta LEROUX, adjointe DASEN
- en tant que titulaire : M. Mustafa METARFI, directeur territorial Poitou-Charentes (PJJ)
- en tant que suppléante : Mme Marie-Eugénie HABRIAUX, directrice du STEMO Charente
- en tant que titulaire : M. Christophe GUILLERIT, délégué de la préfète de département
- en tant que titulaire : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens ou son représentant

6° au titre du 5° du II : sur proposition de la préfète :

- en tant que titulaire : Mme Martine LIEGE, déléguée départementale ARS 16
- en tant que suppléante : Mme Amélie GONTHIER, responsable prévention et promotion ARS 16

7° au titre du 6° du II sur proposition de la Cour d'Appel de Bordeaux :

- en tant que titulaire : Mme Clémentine BLANC, présidente du Tribunal Judiciaire d'Angoulême
- en tant que suppléante : Mme Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême

8° au titre du 7° du II sur proposition du président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole représentant ses administrateurs :

- en tant que titulaire : M. Jean-François RINEAU, administrateur, élu MSA
- en tant que suppléante : Mme Claudine DANIAU, élue MSA

9° au titre du 8° du II sur proposition de la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Charente et du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole en représentation des services :

- en tant que titulaire : Mme Estelle LOUIS, directrice de la CAF
- en tant que suppléante : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF
- en tant que titulaire : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF
- en tant que suppléante : Mme Estelle LOUIS, directrice de la CAF
- en tant que titulaire : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale - CAF
- en tant que suppléante : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF
- en tant que titulaire : Mme Pascale PRAT, représentant du directeur MSA
- en tant que suppléante : Mme Mathilde de SOUSA, responsable Action sanitaire et sociale MSA
- en tant que titulaire : Mme Mathilde de SOUSA, responsable Action sanitaire et sociale MSA
- en tant que suppléant : M. Lionel SCHU, responsable des travailleurs sociaux MSA

10° au titre du 9° du II sur désignation de la préfète sur proposition des vices-présidents représentant les gestionnaires d'EAJE ou soutien à la parentalité :

● en tant que titulaire : Mme Stéphanie SEGUIN, présidente FNEJE Charente – secteur public
en tant que suppléante : Mme Mélanie BODIN, Vice-présidente de la FNEJE

● en tant que titulaire : Mme Véronique DURAND-CHAILLY, présidente FNEJE et liste EAJE/ASSMATS – Collectif grandir ensemble - secteur privé non lucratif
en tant que suppléant : M. Gabriel AUMONT, gérant SARL Micro-crèches des Montagnes et SARL Crèches Polochon – secteur privé

● en tant que titulaire : Mme Sophie LASFARGUES DIFONIS, présidente FNEJE et liste EAJE/ASSMATS, directrice de la Crèche Coccinelle à Montmoreau - secteur privé marchand
en tant que suppléante : Mme Lola FREDON, gestionnaire et référente technique de la micro-crèche La Cabane d'Achille & Camille

● en tant que titulaire : Mme Isabelle SANCHEZ, présidente association des Assistants(es) Maternels(les) de la Charente
en tant que suppléante : Mme Edith CAUTE, assistante maternelle, membre association des Assistants(es) Maternels(les) de la Charente

11° au titre du 10° du II désignées par les organisations syndicales représentatives des professionnels des services aux familles :

● en tant que titulaire : Mme Carole BREDA, assistante maternelle
en tant que suppléante : Mme Jennifer BAUDRY, assistante maternelle

● en tant que titulaire : Mme Emilie BOURNAZEAU-BOULLE, professionnelle accueil collectif, Grand Cognac
en tant que suppléante : Mme Isabelle DERVILLÉ, professionnelle accueil collectif, mairie de Soyaux

● en tant que titulaire : Mme Sophie BIDOUARD, professionnelle soutien à la parentalité, responsable LAEP d'Angoulême
en tant que suppléante : Mme Emmanelle JUTART, professionnelle soutien à la parentalité, responsable LAEP de Dignac

12° au titre du 11° du II désignées par les organisations représentatives des particuliers employeurs d'assistantes maternelles ou de garde d'enfants à domicile :

● en tant que titulaire : Mme Evelyne DEYRE, responsable régionale FEPEM
en tant que suppléante : Mme Angélique ROMANO, responsable régionale FEPEM

13° au titre du 12° du II sur désignation par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

● en tant que titulaire : Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
en tant que suppléant : M. Thierry MOULIGNIER, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat

14° au titre du 13° du II sur désignation du secrétaire général aux affaires régionales représentant les employeurs publics du département :

● en tant que titulaire : M. Yannick DENIS, directeur de la crèche familiale - Hôpital de Girac Angoulême
en tant que suppléante : Mme Camille MOREAU, éducatrice crèche familiale – Hôpital de Girac Angoulême

15° au titre du 14° du II sur désignation de la préfète de la Charente sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales de la Charente :

● en tant que titulaire : M. Michel VAUCELLE, président de l'UDAF
en tant que suppléant : M. Daniel ARTIS, directeur de l'UDAF

● en tant que titulaire : Mme Laëtitiā TAILLIEU, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »
en tant que suppléante : Domitille CHARPENTIER, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »

● en tant que titulaire : Domitille CHARPENTIER, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »
en tant que suppléante : Mme Laëtitiā TAILLIEU, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »

16° au titre du 15° du II sur désignation de la préfète de la Charente sur proposition des vices-présidents en qualité de personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale / professionnelle :

● en tant que titulaire : Mme Florence BOIJENOUS, conseillère départementale Enfance/Jeunesse - CAF 16
en tant que suppléante : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale – CAF 16

● en tant que titulaire : M. Ludovic ADRIEN, conseiller départemental Parentalité - CAF 16
En tant que suppléante : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale – CAF 16

Article 2 : La liste des membres du comité départemental des services aux familles est arrêtée par la préfète du département, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

Les membres du comité sont nommés pour six ans renouvelables. Le mandat prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 3 : Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts exclus du vote.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, la présidente de la Caisse d'allocations familiales, le président de l'association des maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 07 NOV. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-08-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 539811505



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Hélène OLIVIER
Téléphone : 0516166206
Courriel : helene.olivier@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539811505

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, 11/10/2022 par M. CHAGNAUD Mathieu en qualité de gérant, pour l'entreprise **CHAGNAUD MATHIEU** située **229 RUE DU BOURG 16290 CHAMPMILLON** et enregistré sous le N° SAP SAP539811505 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 8 novembre 2022

Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-03-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 831821418



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Hélène OLIVIER
Téléphone : 0516166206
Courriel : helene.olivier@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831821418

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARIN, responsable du service adjointe inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 27/10/2022 par Mme THURY Agathe en qualité de gérante, pour l'entreprise **Agathe THURY - Médiatrice Numérique** située **4 Rte du Roctaille 16730 TROIS-PALIS** et enregistré sous le N° SAP SAP831821418 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 03 novembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
la responsable de service adjointe
Inclusion et emploi,

Catherine MARIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-04-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP918292509



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Hélène OLIVIER
Téléphone : 0516166206
Courriel : helene.olivier@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918292509

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARIN, responsable du service adjointe inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 01/11/2022 par M. BOURGEOIS James en qualité de gérant, pour la micro-entreprise **BOURGEOIS JAMES** située **11 rue SOMME DE VIN 16190 JUIGNAC** et enregistré sous le N° SAP SAP918292509 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 04 novembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La responsable de service adjointe
Inclusion et emploi,

Catherine MARIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-03-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne N° SAP
489367268



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Hélène OLIVIER
Téléphone : 0516166206
Courriel : helene.olivier@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP489367268

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARIN, responsable du service adjointe inclusion et emploi ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 03/11/2022 par M. MANGUY Benoit en qualité de gérant, pour l'entreprise **CLIC@DOMICILE** située **Lagerie 16110 LA ROCHETTE** et enregistré sous le N° SAP SAP489367268 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 03 novembre 2022

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable de service adjointe
Inclusion et emploi,

Catherine MARIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-11-08-00003

AP PEYRE Cédric



ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. MOUNIER Jean-Pascal à la DDETSPP en date du 17/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. PEYRE Cédric est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. PEYRE Cédric en date du 13 octobre 2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. PEYRE Cédric est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. PEYRE Cédric 12 rue du vieux four 16370 CHERVES RICHEMONT

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 17 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : 43762343200014

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. PEYRE Cédric est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

Collège Claude BOUCHER n° ILU : 16102042

pour un volume total annuel de : . 1440 kilogrammes.

M. PEYRE Cédric collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000.ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 8/11/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-09-00002

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.4 portant attribution d'une
subvention à la commune d'Angoulême par le
Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion
de document d'information communal sur les
risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI"



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune d'Angoulême par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-10-14-00003 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** la délibération en date du 6 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Angoulême autorise son maire à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement du DICRIM de la commune ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 18 février 2022 entre l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune d'Angoulême ;

Vu le courriel de la mairie d'Angoulême en date du 8 septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 21 octobre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 4 novembre 2022, imputées sur le BOP régional 181 -fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune d'Angoulême justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 14 556 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 11 645 € TTC est accordée à la commune d'Angoulême au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI» selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI»	14 556 € TTC	80,00 %	11 645 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

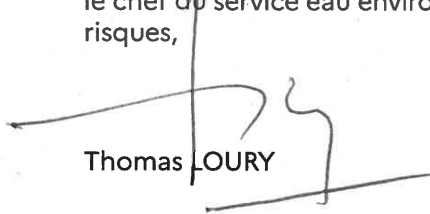
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **9 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-09-00004

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.4 portant attribution d'une
subvention à la commune de Bassac par le Fonds
de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans
le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4
"Réalisation, impression et diffusion de
document d'information communal sur les
risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI"



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune de Bassac par le Fonds de
Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°16-2022-10-14-00003 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** la délibération en date du 27 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bassac autorise son maire à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement du DICRIM de la commune ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 21 octobre 2021 entre l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune de Bassac ;

Vu le courrier de la mairie de Bassac en date du 26 septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 21 octobre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 4 novembre 2022, imputées sur le BOP régional 181-fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI.3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune de Bassac justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 1 951€ TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 1 561 € TTC est accordée à la commune de Bassac au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI »	1 951 € TTC	80,00 %	1 561€ TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

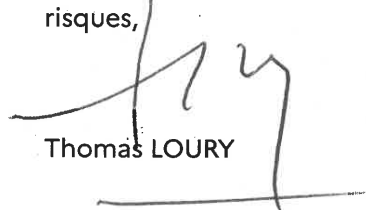
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 9 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-09-00001

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.4 portant attribution d'une
subvention à la commune de Boutiers
Saint-Trojan par le Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation,
impression et diffusion de document
d'information communal sur les risques majeurs
(DICRIM) des communes du TRI"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune de Boutiers Saint-Trojan par le
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°16-2022-10-14-00003 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** la délibération en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boutiers Saint-Trojan autorise son maire à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement du DICRIM de la commune ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 6 janvier 2022 entre l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune de Boutiers Saint-Trojan ;

Vu le courrier de la mairie de Boutiers Saint-Trojan en date du 23 août 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 21 octobre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 4 novembre 2022, imputées sur le BOP régional 181 -fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune de Boutiers Saint-Trojan justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 2 554 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 2 043,20 € TTC est accordée à la commune de Boutiers Saint-Trojan au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI» selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI»	2 554 € TTC	80,00 %	2 043,20 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **9 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-09-00003

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.4 portant attribution d'une
subvention à la commune de Mainxe-Gondeville
par le Fonds de Prévention des Risques Naturels
Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à
l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion
de document d'information communal sur les
risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI"



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune de Mainxe-Gondeville par le
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération
prévue à l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finance pour l'année 2004.n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;

Vu la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;

Vu la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrête préfectoral n°16-2022-10-14-00003 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mainxe-Gondeville autorise son maire à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement du DICRIM de la commune ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 10 juin 2022 entre l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune de Mainxe-Gondeville ;

Vu le courrier de la mairie de Mainxe-Gondeville en date du 15 septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 21 octobre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 4 novembre 2022, imputées sur le BOP régional 181-fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune de Mainxe-Gondeville justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 2 395 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 1 916 € TTC est accordée à la commune de Mainxe-Gondeville au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI » selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI »	2 395 € TTC	80,00 %	1 916€ TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2023.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-14-00002

AP prorogation Interdiction manœuvre de vannes
et remplissage de plans d'eau - 20221114



ARRÊTÉ
portant interdiction de remplissage des plans d'eau
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-24-0001 signé le 24 août 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente et le faible débit ou niveau des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant le débit de la Charente à la station de Vindelle de 3,61 m³/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de l'Argentor-Izonne à la station de Poursac de 168 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de l'Aume à la station de Oradour de 103 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de la Bonniere à la station de Saint-Ciers-sur-Bonniere de 152 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 47,40m NGF le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 624 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&-Giget de 125 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit du Né à la station de Nonaville de 47 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 22 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant le débit de l'Issoire à la station de Esse de 120 l/s le 13 novembre 2022 ;

Considérant la situation d'assec constaté sur la Tude à la station de Médillac le 13 novembre 2022 ;

Considérant le niveau du piézomètre de Ballans sur la zone d'alerte de l'Antenne de -27,21m le 13 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation jusqu'au 15 novembre 2022

L'arrêté du 15 octobre 2022 prorogeant l'interdiction du remplissage des plans d'eau et la manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sur l'ensemble des secteurs ou zones d'alerte du département de la Charente jusqu'au 15 novembre 2022, définies à l'article 2, est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022 à 8H00.

Article 2 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Les dispositions concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement sur les secteurs et zones d'alerte définies dans le tableau suivant :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argentor-Izonne - Son-Sonnette	Poursac
			Saint-Front
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour « <i>Moulin de Gouge</i> »
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Montbron « <i>Moulin de Lavaud</i> »
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget « <i>Pont Neuf</i> »
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> »
			Nonville « <i>Pont à Brac</i> »
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne & affluents Clain-amont	Esse (<i>Issoire</i>)
10	SABV Dronne-aval SRB Dronne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne - Voultron - Dronne-aval Auzonne - Tude - Isle-aval)	Médillac « <i>Pont-de-Corps</i> »

Article 3 : interdiction des manœuvres de vannes

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal et au maintien du débit réservé, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 4 : Ouvrages non concernés

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 : Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 6 : Dérogations

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

La réalisation de travaux ou vidange sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 7 : Les communes concernées sont citées en annexe 2.

Article 8 : Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjonctive-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 novembre 2022

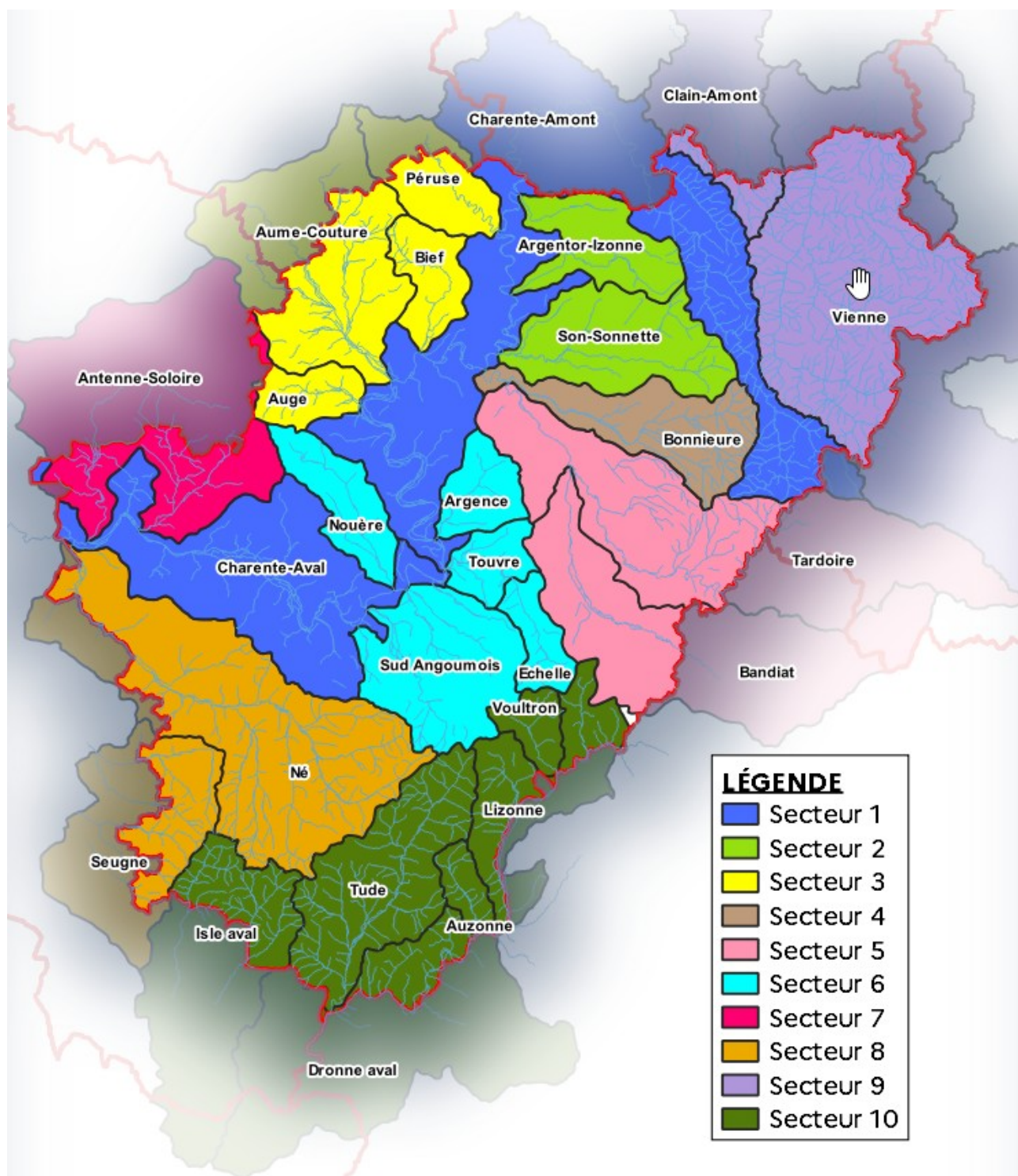
Po/ Le directeur départemental
des territoires

L'adjointe au responsable du service
Eau Environnement Risques



Marie-Aude Kyriacos

ANNEXE 1 Carte des secteurs et zones d'alerte



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1 Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRIAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRIA-C-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

SECTEUR 2 : Argentor-Izonne - Son-Sonnette

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

SECTEUR 4 : Bonnieure

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBŒUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYREAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUThIERS	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

ANAI	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

SECTEUR 8 : Né - Seugne

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIA	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTRONNET	ST-MAURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

SECTEUR 10**Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval**

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-14-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF

nommant les membres de la formation
spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à
l'examen des dossiers des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-11 et L323-12, R313-7-1, R313-7-2 et R514-37 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 à R*133-15;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-002 nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-05-23-00002 nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
- Vu** les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Considérant** le courrier électronique du syndicat de la coordination rurale de la Charente en date du 20 octobre 2022, concernant les nominations de leurs représentants au sein de la de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui exerce les attributions consultatives s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Trois représentants de la direction départementale des territoires ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

	TITULAIRES	SUPPLEANT
FNSEA + JA	Michaël LESERVOISIER	Clément POITEVINEAU
COORDINATION RURALE	Thierry BOURON	Sébastien MORIN
CONFEDERATION PAYSANNE	Jean-Pierre MONTHUBERT	François FLÉCHIER

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Nathalie MIEUZE	Jean-Luc LASSOUDIÈRE

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-2022-05-23-00002 nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 14 NOV. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-03-00008

Arrêté portant délégation de signature (ANRU)

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète du département de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. Benoît PRÉVOST REVOL directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;

Vu la décision de nomination de Mme Maryse TOUZET responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 1^{er} août 2011 ;

Vu la décision de nomination de M. Florent MAUVIET, adjoint à la responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la décision de nomination de Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat en date du 06 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Charente et à M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental adjoint des territoires de la Charente pour signer ;

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, du NPNRU, du PNRQAD et QF,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Maryse TOUZET, responsable du service urbanisme, habitat, logement, à M. Florent MAUVIET, adjoint à la responsable du service urbanisme, habitat, logement et à Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angoulême, le 03 NOV. 2022

La préfète de la Charente.

Déléguée territoriale de l'ANRU



Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-08-00001

Arrêté portant résiliation de la convention APL n°
16 3 10 1988 80429 1 822

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16 3 10 1988 80429 1 822

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16 3.10 1988 80429 1 822 passée entre l'État et M. Hung VO DINH, signée le 24 octobre 1988, concernant un (1) logement sis 17 rue Maurice Laporte Bisquit à JARNAC (16200) ;
- Considérant** que le logement est très dégradé ;
- Considérant** que des travaux importants de remise aux normes et réhabilitation sont nécessaires dans le logement visé par la convention avant sa remise en location ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16 3 10 1988 80429 1 822 conclue entre l'État et M. Hung VO DINH, concernant le programme sis 17 rue Maurice Laporte Bisquit à Jarnac (16200) est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le – 8 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-14-00003

Arrêté définissant les prescriptions de
l'aménagement foncier agricole et forestier
(AFAF) sur les communes de Bourg-Charente,
Mainxe-Gondeville et Segonzac

ARRÊTÉ

définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Bourg-Charente, Mainxe-Gondeville et Segonzac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatifs aux itinéraires de randonnée ainsi que l'article L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et suivants, R.151-31 et R.151-36 relatifs au classement des espaces boisés et la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°16-2008-00044 du 25 février 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyrolland sur la commune de Bourg-Charente, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de rejeter dans les eaux de surface, portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2021 au 26 février 2021, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 24 mars 2021 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Bourg-Charente, Mainxe-Gondeville et Segonzac dans sa séance du 31 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-23-00005 donnant délégation à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de l'AFAF mis à l'enquête publique et approuvée par la commission intercommunale d'aménagement foncier du 26 novembre 2020. La surface totale du périmètre à aménager est de 234 hectares comme le précise le procès verbal de la commission du 31 mai 2021.

Article 2 : Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

- les habitats d'intérêt communautaires de la zone Natura 2000 FR54020009 seront préservés dans leur intégrité et leur fonctionnement ;
- l'étude d'impact qui sera menée lors de la seconde phase de cet AFAF selon une approche ERC, devra apporter les compléments d'information aux inventaires faune-flore existants afin que l'ensemble des habitats susmentionnés soient identifiés et localisés ;
- l'évaluation d'incidence Natura 2000 devra étudier l'ensemble des interventions, travaux préparatoires, défrichements et plantations en fonction des dates et milieux concernés. En fonction des espèces trouvées lors des inventaires terrains et au vu des travaux et interventions prévus, une demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats protégées est à envisager selon les modalités de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement ;
- les périodes de coupes, avec le double objectif de limiter le risque d'érosion superficielle et de préserver les intérêts des espèces patrimoniales, auront lieu hors feuilles et avant la montée de sève pour les feuillus et sur sol sec. Des cloisonnements d'exploitation seront mis en œuvre afin de limiter les dégâts au sol ;
- le choix des essences sera adapté aux stations et contextes locaux et devra impérativement prendre en compte le type de sol.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bourg-Charente, Mainxe-Gondeville et Segonzac.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, le maire des communes de Bourg-Charente, Mainxe-Gondeville et Segonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 14 novembre 2022.

Pour la préfète,
le directeur départemental des territoires
Hervé SERVAT.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-11-16-00001

Arrêté portant résiliation de la convention APL n°
16.2.07.80.79444.1.027

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16.2.07.80.79444.1.027

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.2.07.80.79444.1.027 passée entre l'État et la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Ville d'Angoulême (SEMAVA), en date du 11 juillet 1980, concernant le logement sis 25 rue des Trois Notre Dame à Angoulême (16) ;
- Vu** l'acte authentique de vente entre la SEMAVA et l'Office Public d'Aménagement et de Construction, actuellement dénommé l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois, en date du 6 novembre 1996 ;
- Vu** la vacance du logement depuis le 1^{er} avril 2021 ;
- Considérant** le souhait de l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois de vendre le logement à la SCI Henry IV DLCE, domiciliée à Bordeaux (33) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.2.07.80.79444.1.027 conclue entre l'État et la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Ville d'Angoulême (SEMAVA) est résiliée en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **16 NOV, 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

DREAL NA

16-2022-11-16-00002

decision subdeleg dreal charente 10 2022 16 11
2022 14 28

DÉCISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef du département : code A, G1 (jusqu'au 1^{er} novembre 2022)
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

• **Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX, adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2
- Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Arnaud PAYET, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS, Samuel GOYARD : code E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement et paysage

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne :

- Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-

s et D5)

- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement RTCD : codes A, G1
- Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement EI16 :codes A, G1 (à partir du 5 décembre 2022)
- Pierre BUSSON, responsable de la subdivision EI86: codes A, G1
- Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement CDE 16 : codes A, G1 (à partir du 5 décembre 2022)
- Gilles SENIGOUT, responsable de la subdivision environnement CDE 86 : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 29 août 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

Poitiers, le 16 novembre 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center">A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> <p>A1 Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p> <p>A2 Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,</p> <p>A3 Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),</p> <p>A4 La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,</p> <p>A5 Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.</p> <p align="center">B- ÉNERGIE</p> <p>B1 Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>B2 Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>B3 Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>B4 Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>B5 Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de</p>	<p>Code de l'environnement , code minier, code du travail</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Préfecture de la Charente

16-2022-11-07-00002

PREF16-IMP22110711520

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le gendarme Sébastien DEO le 15 octobre 2022 au cours de l'arrestation d'un individu dangereux, présumé auteur de violences conjugales.

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme, Sébastien DEO.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême,

- 7 NOV. 2022

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-11-07-00001

PREF16-IMP22110711530

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le dévouement et le courage démontrés par le gendarme Ihssane GHOMRICHE le 15 octobre 2022 au cours de l'arrestation d'un individu dangereux, présumé auteur de violences conjugales.

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme, Ihssane GHOMRICHE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, **7 NOV. 2022**

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-02-23-00002

Avenant n°3 à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit de la
Charente (CDAD 16)

**AVENANT n° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA CHARENTE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de LA CHARENTE signée le 8 février 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la CHARENTE du 8 février 2013 modifiée par l'avenant du 6 décembre 2017, complété en ce qui concerne la liste des membres par l'avenant numéro 2 du 4 décembre 2018 et notamment l'article 5 relatif à l'adhésion de nouvelles personnes morales au groupement.

Propos introductifs :

L'article 5 de la convention constitutive du CDAD de la Charente du 8 février 2013 modifiée par l'avenant du 6 décembre 2017 prévoit:

« En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale. »

Suite à l'avis favorable du Conseil d'administration du CDAD16 du 10 décembre 2019 d'intégrer en qualité de membre associé au CDAD de la Charente « la Caisse d'Allocation Familiale de la Charente » et au vote positif sur cette adhésion survenu le 4 juin 2020 en assemblée générale il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Adhésion au CDAD 16 de La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (CAF 16).

La CAF 16 intègre à compter de ce jour le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Charente en qualité de membre associé avec voix délibérative.

Article 2 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Il est ajouté à la liste des membres de l'assemblée générale la CAF de la Charente, représentée par son Directeur.

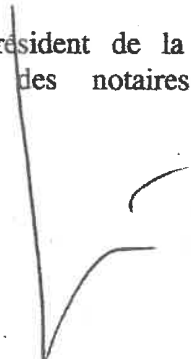
Monsieur le Président de la CARPA
SUD-OUEST



Madame la Présidente de la Chambre des Huissiers
de la Charente



Monsieur le Président de la chambre
départementale des notaires de la
Charente



Madame la Présidente de l'association CIDFF16



Monsieur le Directeur de l'UDAF 16



Madame la présidente de l'association FRANCE
VICTIMES 16



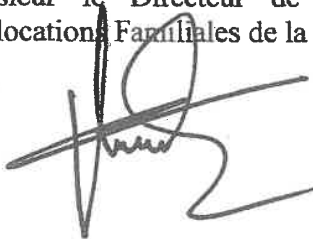
Monsieur le Président de la CCI de la
Charente



Monsieur le Président de l'Association des
Conciliateurs de Justice de la Charente



Monsieur le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Charente



COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
Place Francis Louvel
CS30214
16 007 Angoulême

DECISION D'APPROBATION

De l'avenant n°3 du 8 novembre 2021 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente

La préfète du département de la Charente
La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit »
et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1er

L'avenant numéro 3 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Charente officialisant La Caisse d'Allocation Familiale de la Charente en qualité de membre associé du CDAD 16, est approuvé ce jour.

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et la préfète du département de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Charente.

Fait à.....

Le... 23.07.2022

La préfète du département
de la Charente

La première présidente de la Cour
d'appel de Bordeaux

Préfecture de la Charente

16-2022-11-04-00001

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de la Charente



ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants du code de la consommation ;
- Vu** le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur François DOUIS, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente, à compter du 15 mars 2021 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;
- Vu** les désignations de délégués de Madame la préfète et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, appelés à siéger au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente, en cas d'indisponibilité de ces derniers ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

- ✓ **Président** : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Sont désignés représentants du délégué : Monsieur Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi au sein de la DDETSPP ;

✓ Vice-président : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Michael WEISPHAL, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint. Sont désignés représentants du délégué : Madame Nathalie CANEVET, inspectrice des finances publiques, Madame Amandine DUCHEYRON, inspectrice des finances publiques ;

✓ Secrétaire : Madame Nathalie BASTIANI, directrice de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- ✓ Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Frédéric Laurent, responsable Agence contentieux - CA. Consumer Finance, suppléant.
- ✓ Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - Monsieur Gilles PATRAC, Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente, suppléant.
- ✓ Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Gainaelle SERTAIN, conseillère en économie sociale et familiale au sein du GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Mélyny THIL, responsable du service social du GIP Charente solidarités, suppléante.
- ✓ Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente

Fait à Angoulême, le - 4 NOV. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-10-27-00004

Procès-verbal d'évaluation de formation ou
d'examen BNSSA (UDSP16)

Association affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, agréée pour la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Déclaration d'activité sous le numéro 11 75 47 107 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation /Examen : **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Date de début : **27/10/2022**

Date de fin : **27/10/2022**

Département : **16-Charente**

Numéro de formation : **F-2022-001-04**

Responsable Pédagogique : **KNOCKAERT Luc**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Diplôme	Résultat
Formation initiale				
FOUGERON	Blandine	05/08/05 Isle d'Espagnac (16)	FNSPF 2022/000174	Apte
CHABANNE	Pierre	11/09/05 Saint Michel (16)	FNSPF 2022/000176	Apte
LASTERE	Romane	04/12/02 Isle d'Espagnac	FNSPF 2022/000175	Apte
LEBOEUF	Clémence	13/01/05 saint Michel (16)	*****	Inapte
Formation Continue				
CATHERINE	Johnny	29/11/82 Dunkerque (59)	016.2014.0007	Apte

Liste des membres du jury :

KNOCKAERT Luc

REISQS Mélanie

BLOTIERE Cyril

Parapher et apposer la mention « Vu et approuvé »,

L'équipe pédagogique Représentant de l'association